



Namur, le 20 avril 2020

Covid 19 : adaptation des dispositions réglementaires pour les asbl

Mesdames, messieurs les Présidents et Secrétaires des conseils cynégétiques de Wallonie
Chers amis,

Les mesures de confinement ont provoqué certaines adaptations des dispositions réglementaires à respecter par les sociétés et associations. Ainsi, l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 prévoit une série de mesures relatives à l'organisation des assemblées générales et des conseils d'administration, notamment en ce qui concerne les asbl. Nous les avons résumées ci-après à l'attention des conseils cynégétiques.

Comment organiser les Assemblées générales ?

L'arrêté royal précise que :

- les convocations déjà envoyées peuvent être modifiées pour bénéficier des mesures nouvelles ;
- les réunions des CA et les AG convoquées avant le 3 mai 2020 peuvent être tenues selon les modalités de l'arrêté royal même si elles ont lieu après cette date.

Les mesures sont optionnelles et temporaires. Elles s'appliquent aux Assemblées générales (AG) et aux Conseils d'administration (CA) qui doivent ou auraient dû se tenir ou être convoqués entre le 1^{er} mars 2020 et le 3 mai 2020.

Cette échéance du 3 mai pourrait aussi être prolongée en ce qui concerne ces mesures, indépendamment donc de la prolongation ou pas des mesures de confinement.

Deux options existent : soit tenir l'assemblée selon des modalités particulières définies ci-dessous (Option A), soit la reporter jusqu'à un retour à la normale (Option B).

Option A : réunions organisées

Le CA peut imposer aux membres de l'AG d'exercer exclusivement leurs droits de vote :

- soit en votant à distance avant l'assemblée par correspondance, au moyen d'un formulaire mis à disposition par le CA ;
- soit en donnant une procuration avant l'assemblée, le cas échéant à un mandataire unique désigné par le CA.

Cette mesure tend à limiter drastiquement la présence physique de participants à l'assemblée générale, laquelle se tiendra ainsi en « comité réduit » (en gros, entre les membres du CA), sachant que cette « AG » pourra en tout état de cause se tenir uniquement par conférence téléphonique ou vidéo entre les membres de ce « comité réduit ».

Le CA peut en outre imposer que seules des questions écrites lui soit adressées et cela, au plus tard quatre jours avant la date de l'AG.

Option B : réunions reportées

Le CA peut décider de reporter l'AG à une date ultérieure, même si elle a déjà été convoquée. Dans ce cas, l'arrêté prévoit un report de dix semaines pour un certain nombre d'obligations légales (ex. : l'approbation des comptes annuels).

Les Conseils d'administration

Le CA peut décider, même si les statuts ne le prévoient pas ou l'interdisent :

- de prendre ses décisions par écrit mais pour autant que la décision en cause fasse l'unanimité des membres du CA ;
- de tenir ses réunions au moyen de télécommunication tels que les conférences téléphoniques ou vidéo.

Plan de tir au cerf et recours interne

Pour les conseils cynégétiques qui font la demande d'un plan de tir au cerf, la législation prévoit que le projet de demande de plan de tir doit être porté à la connaissance à l'AG.

De plus, le règlement d'ordre intérieur doit contenir les modalités de recours des membres contre les maxima et les minima de tir qui leur sont attribués dans le projet de demande du plan de tir¹.

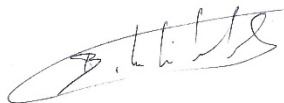
Mais en cette période de confinement, comment ces recours pourront-ils être exercés ?

En pratique, les R.O.I. organisent les modalités de recours soit devant le CA soit devant une Commission interne. Ce recours est souvent prévu par écrit avec obligation également d'entendre le membre ou son représentant. Or, cette obligation d'audition n'est plus de mise avec l'arrêté royal du 9 avril 2020.

Celui-ci a prévu que, pour « toute réunion d'un organe d'administration », cet organe (CA, Commission ad hoc, etc.) « peut, même en l'absence de toute autorisation statutaire et nonobstant toute disposition contraire, être tenue au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou vidéo »².

En cas de recours, nous suggérons donc aux CC et leurs membres de se mettre d'accord sur la tenue d'une conférence téléphonique ou vidéo. C'est une décision que le CA ou l'organe d'administration pourra éventuellement imposer.

Nous restons à votre entière disposition pour toute information complémentaire et vous prions, Mesdames, Messieurs, chers amis, de croire en notre entier dévouement.



Bertrand de Liedekerke
Vice-Président



Benoît Petit
Président

¹ Article 6, 6°, de l'AGW relatif aux modalités d'agrément et de fonctionnement des conseils cynégétiques.

² Article 8, 2^e alinéa de l'AR n° 4 du 9 avril 2020